Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 17 septembre 2020

RECOURS N° 1076

En cause de : Madame ...

Requérante

Contre: Madame ...

Ministre de l'environnement, de la nature, de la forêt, de la ruralité et du

bien-être animal Rue d'Harscamp, 22 5000 NAMUR

Partie adverse.

Vu la requête du 19 août 2020, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le traitement réservé par la partie adverse à sa demande d'obtenir une copie de documents concernant la filière éolienne ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 24 août 2020 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 21 août 2020 ;

Considérant que la requérante a libellé sa demande d'information comme suit :

« Les permis uniques octroyés pour des projets éoliens, par votre gouvernement (et le précédent), indiquent régulièrement :

'... la filière éolienne, on shore et off-shore, estimée comme fiable et éprouvée ;'

- '... la production d'électricité avec des éoliennes a des effets positifs sur la santé, l'environnement, l'économie et l'emploi :
- pas d'émission de gaz de combustion (gaz à effet de serre, pluies acides) ;
- pas de déchets dangereux ;
- pas d'extraction, ni de transport de combustibles (pollution, marées noires) ;
- une exploitation d'une ressource locale (indépendance énergétique) ;
- la fabrication d'équipements, l'exploitation des sites et toutes les activités connexes contribuent au développement économique local et à la création d'emplois ;'

Sur base du droit d'accès à l'information, je souhaiterais recevoir une copie des documents sur lesquels s'appuient ces diverses informations »;

Considérant que, sous le couvert d'une demande de communication de documents, la demande que la requérante a adressée à la partie adverse constitue en réalité une demande d'explication ou de justification des extraits des permis uniques cités par la requérante; qu'une telle demande n'entre pas dans le champ d'application des dispositions dont il incombe à la Commission d'assurer l'application, à savoir les dispositions du livre Ier du code de l'environnement qui consacrent et organisent le droit d'accès à l'information relative à l'environnement; qu'il résulte, en particulier, de l'article D.6, 9° à 11°, et de l'article D.10, alinéa 1^{er}, du livre Ier du code de l'environnement que l'application des dispositions régissant l'accès à l'information sur demande suppose que soit demandé l'accès à une information effectivement « détenue » par ou pour le compte d'une autorité publique, ce qui implique que l'information en question doit être effectivement disponible dans un document préexistant à la demander d'information; que tel n'est pas le cas d'une demande qui, comme en l'espèce, appelle une réponse impliquant que l'autorité concernée établisse un document nouveau;

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DECIDE :

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 17 septembre 2020 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Mesdames Claudine COLLARD et Carine LAMBERT, Monsieur Jean-François PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE